

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 1042).
Retour de Londres de Leurs Altesses Sérénissimes (p. 1042).
Réunion du Conseil de la Couronne (p. 1042).

ORDONNANCES - LOIS

Ordonnance-Loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités (p. 1042).
Ordonnance-Loi n° 676 du 2 décembre 1959 sur le nantissement des véhicules automobiles (p. 1044).
Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail (p. 1045).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.128 du 17 novembre 1959 rendant exécutoire un Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques (p. 1047).
Ordonnance Souveraine n° 2.142 du 18 novembre 1959 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 1047).
Ordonnance Souveraine n° 2.145 du 28 novembre 1959 autorisant un Consul de la République Fédérale d'Allemagne à exercer ses fonctions en Principauté (p. 1048).
Ordonnance Souveraine n° 2.146 du 2 décembre 1959 portant nomination dans l'Ordre de St-Charles (p. 1048).
Ordonnance Souveraine n° 2.147 du 2 décembre 1959 accordant la nationalité monégasque (p. 1048).
Ordonnance Souveraine n° 2.148 du 2 décembre 1959 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.610 du 31 janvier 1948 (p. 1049).
Ordonnance Souveraine n° 2.149 du 2 décembre 1959 portant nomination d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics (p. 1049).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-310 du 7 décembre 1959 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative de l'Hôpital (p. 1049).
Arrêté Ministériel n° 59-311 du 7 décembre 1959 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative de l'Hôpital (p. 1050).
Arrêté Ministériel n° 59-312 du 7 décembre 1959 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative de l'Hôpital (p. 1050).
Arrêté Ministériel n° 59-319 du 9 décembre 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Rédacteur au Service du Contentieux et des Études Législatives (p. 1050).
Arrêté Ministériel n° 59-320 du 9 décembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'Expansion Commerciale Européenne » (p. 1051).
Arrêté Ministériel n° 59-321 du 9 décembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1051).
Arrêté Ministériel n° 59-323 du 10 décembre 1959 fixant le prix du lait (p. 1052).
Arrêté Ministériel n° 59-324 du 14 décembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Publi-Créations » (p. 1052).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 47 du 2 décembre 1959 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules (p. 1053).
Arrêté Municipal n° 48 du 7 décembre 1959 interdisant la circulation dans la rue Colonel Bellando de Castro (p. 1053).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 1053).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 59-58 relative au recensement de la Main d'Œuvre au 1^{er} janvier 1960 (p. 1053).

Circulaire n° 59-59 relative aux salaires mensuels minima des ingénieurs et cadres de la métallurgie et des industries connexes (p. 1054).

Circulaire n° 59-60 ayant trait aux Cours de Secourisme donnés par la Croix Rouge Monégasque à compter du 21 décembre 1959 (p. 1054).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires du 11 décembre 1959 nommant un Appareteur aux Services Judiciaires (p. 1054).

INFORMATIONS DIVERSES

Tour de Garde des Médecins (p. 1054).

L'Exposition Ph. Florence à la Chapelle de la Paix (p. 1054).

A la Galerie Rauch (p. 1055).

A la Salle Garnier (p. 1055).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1055 à 1062)

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

* * *

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre et la Princesse Ghislaine dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

* * *

Retour de Londres de Leurs Altesses Sérénissimes.

Rentrant d'un court séjour à Londres, par la voie des airs, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse étaient de retour en Principauté, le samedi 12 décembre dans la soirée.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, Salon Matignon, le Vendredi 18 décembre 1959, à 15 h.

ORDONNANCES - LOIS *

Ordonnance-Loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre

1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État nous a proposée dans sa séance du 25 novembre 1959 :

ARTICLE PREMIER.

Les personnes bénéficiant directement ou indirectement d'une pension de retraite, en vertu soit de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, soit d'un régime particulier de retraite, ont droit sous réserve des dispositions prévues à la présente Ordonnance-Loi :

1°/ aux prestations familiales dans les conditions édictées pour les salariés par la Loi n° 595 du 15 juillet 1954;

2°/ et, si elles résident habituellement à Monaco ou dans le département français limitrophe, aux prestations en nature instituées par l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maternité, de maladie ou d'accident dans les conditions définies par l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, à l'exclusion toutefois :

- de celles pour cures thermales;
- de celles afférentes au séjour ou au traitement en clinique ou dans tout autre établissement privé.

ART. 2.

Le montant des prestations familiales varie proportionnellement au nombre de mois de travail salarié pris en considération pour le calcul de la retraite, le montant maximum correspondant à trois cent soixante mois de travail.

ART. 3.

Au décès du retraité, les prestations visées à l'article 1^{er} revenant à l'orphelin sont dues aussi longtemps que ce dernier jouit du droit à pension prévu par les articles 4 et 5 de la Loi n° 455, sous réserve toutefois des dispositions des articles 5, 6 et 10 ci-après.

ART. 4.

Les prestations de maternité ne sont dues à la veuve du salarié ou du retraité, titulaire d'une pension de réversion par application des dispositions de l'article 3 de la Loi n° 455, que pour les enfants issus de son union avec lui.

ART. 5.

Le retraité ou son ayant-droit qui peut bénéficier à un titre quelconque de prestations familiales ou médicales en vertu des dispositions d'une législation

étrangère ne peut prétendre au bénéfice des prestations attribuées au titre de la présente Ordonnance-Loi.

Lorsqu'une pension de retraite, liquidée à l'étranger, comporte des allocations ou majorations de rente pour enfants à charge, le montant des unes ou des autres est déduit de celui des prestations prévues par la présente Ordonnance-Loi.

ART. 6.

Ne peuvent bénéficier des dispositions de la présente Ordonnance-Loi :

- les personnes dont le droit à la pension de retraite prévue pour les travailleurs salariés n'a pu s'ouvrir que par l'effet des dispositions relatives à la coordination avec le régime de retraite créé par la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 pour les travailleurs indépendants;
- les personnes qui exercent une activité professionnelle; toutefois, celles travaillant exclusivement à Monaco en qualité de salarié peuvent en bénéficier dans les conditions déterminées par l'Ordonnance Souveraine 1923 du 16 janvier 1959.

ART. 7.

La charge des prestations familiales visées au chiffre 1 de l'article premier incombe, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9, à la caisse de compensation des services sociaux; toutefois, l'employeur ayant organisé un service particulier d'allocations assume la charge de celles revenant aux retraités dont l'activité principale s'est exercée au sein de son entreprise.

ART. 8.

La charge des prestations visées au chiffre 2 de l'article premier incombe, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9, à la caisse de compensation des services sociaux, à concurrence de un pour cent de la masse annuelle des salaires soumis à cotisation.

Toutefois, l'employeur ayant organisé un service particulier de prestations assume la charge de celles revenant au retraité dont l'activité principale s'est exercée dans son entreprise, à concurrence de un pour cent des salaires annuels sur lesquels il aurait dû cotiser s'il avait été affilié à la caisse de compensation des services sociaux.

Le surplus éventuel des dépenses est remboursé, dans des conditions et selon des modalités qui seront déterminées par une Ordonnance Souveraine, par la caisse autonome des retraites ou par les services particuliers de retraite à la caisse de compensation des services sociaux ou aux services particuliers de prestations.

ART. 9.

La charge des prestations prévues par la présente Ordonnance-Loi, revenant aux personnes visées au

premier alinéa de l'article premier, et dont l'activité principale s'est exercée au service d'un employeur qui n'adhère pas à la caisse autonome des retraites, incombe à cet employeur jusqu'à la date à laquelle s'ouvre légalement le droit à pension.

ART. 10.

La charge et le service des prestations familiales ou médicales auxquelles peut prétendre le retraité ou son ayant-droit exerçant exclusivement une activité salariée à Monaco sont assurés dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 1923 du 16 janvier 1959, relative à la coordination des divers services sociaux.

ART. 11.

L'activité principale est déterminée, aux effets des dispositions prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 par référence à la durée effective du travail accompli au cours des diverses périodes d'activité salariée.

ART. 12.

Les allocations et prestations dues, par les services ou les régimes particuliers en vertu des dispositions qui précèdent ne peuvent être inférieures à celles du régime général.

ART. 13.

Les dispositions de la présente Ordonnance-Loi ne s'appliquent pas aux personnes qui relèvent des services sociaux de l'État et de la Commune.

ART. 14.

Une Ordonnance Souveraine déterminera les modalités d'application de la présente Ordonnance-Loi.

ART. 15.

Les dispositions de la présente Ordonnance-Loi seront applicables à dater du premier jour du mois qui suivra celui de sa promulgation.

La Loi n° 465 du 6 août 1947, la Loi n° 613 du 11 avril 1956 et, par voie de conséquence, les Ordonnances n°s 3732 du 28 juillet 1948 et 1361 du 17 juillet 1956 seront abrogées à compter de la même date.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

M. PORTANIER.

Ordonnance-Loi n° 676 du 2 décembre 1959 sur le nantissement des véhicules automobiles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa Séance du 25 novembre 1959 :

ARTICLE PREMIER.

Les véhicules terrestres à moteur de toutes catégories, y compris les remorques tractées et les semi-remorques, soumis à immatriculation par l'ordonnance souveraine n° 1691 du 16 décembre 1957 (code de la route), peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions ci-après, sauf s'ils ont été admis à circuler en franchise temporaire des droits de douane.

ARTICLE 2.

Seul, le paiement du prix d'acquisition peut ainsi être garanti envers le vendeur, le prêteur de deniers, ou encore, la caution, l'escompteur, le cessionnaire de la créance.

ARTICLE 3.

Quel que soit son montant, le nantissement doit, à peine de nullité à l'égard des tiers, être constaté par acte authentique ou sous seing privé enregistré et inscrit, dans les formes prévues à l'article 4, au service de la circulation.

Cet acte contiendra les indications prévues à l'article 1910 du Code civil; son enregistrement donnera lieu à la perception d'un droit proportionnel de cinq pour mille du montant de l'ouverture de crédit stipulée au contrat avec un minimum d'imposition de mille francs.

Lorsqu'il est consenti au vendeur, le nantissement est donné dans l'acte de vente.

Lorsqu'il est consenti au prêteur, il est donné dans l'acte de prêt lequel doit mentionner, à peine de nullité, que les deniers versés sont destinés à assurer le paiement du prix d'acquisition d'un véhicule visé à l'article premier; il doit alors être conclu au plus tard à la date de la livraison.

ARTICLE 4.

L'inscription de nantissement fera l'objet d'une demande établie, par le créancier nanti, sur une double formule timbrée fournie par le service compétent.

A l'appui de sa requête l'intéressé présentera un exemplaire, dûment enregistré, de l'acte constatant le nantissement.

L'inscription mentionnera la constitution de nantissement, les noms et adresses du débiteur et du créancier ainsi que la date et les numéros d'enregistrement de l'acte de nantissement.

Le requérant, qui demeure seul responsable de l'insuffisance ou de l'irrégularité des mentions qu'il a portées sur la formule, recevra récépissé de sa demande; le récépissé devra reproduire littéralement les indications inscrites sur la souche.

ARTICLE 5.

L'inscription ne produit aucun effet si elle est prise plus de quinze jours après la date de délivrance du certificat d'immatriculation; elle conserve le privilège pendant une période de cinq années; elle cesse d'avoir effet si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

A titre transitoire, les mentions actuellement inscrites au service de la circulation conservent le privilège durant cinq années à partir de la promulgation de la présente ordonnance-loi; elles peuvent être renouvelées avant cette échéance.

ARTICLE 6.

La radiation de l'inscription de nantissement fera l'objet d'une demande établie, par le créancier nanti, sur une double formule timbrée fournie par le service compétent; celui-ci en délivrera récépissé constatant que ladite inscription se trouve désormais radiée.

Si, après avoir été désintéressé, le créancier nanti n'accomplit pas, dans la quinzaine qui suit le règlement de sa créance, les formalités de radiation du privilège, le débiteur est admis à solliciter et à obtenir, dans les formes déterminées ci-dessus, l'annulation de l'inscription; il sera tenu de produire, à l'appui de sa requête, soit un acte émanant du bénéficiaire du nantissement accordant mainlevée de l'inscription, soit un reçu pour solde de tout compte donné par le créancier gagiste ou, à défaut d'une telle production ou d'une justification jugée suffisante par le service compétent, une ordonnance du juge des référés.

ARTICLE 7.

Le débiteur qui, avant paiement ou remboursement des sommes garanties, veut aliéner, à titre gratuit ou onéreux, le véhicule grevé doit, sous peine des sanctions prévues à l'article 10 et de la nullité de l'acte intervenu, obtenir le consentement préalable du créancier nanti ou, à défaut, l'autorisation du juge des référés.

ARTICLE 8.

En cas de non-paiement à l'échéance, le créancier nanti peut poursuivre la réalisation de son gage dans les conditions prévues à l'article 61 du code de commerce.

Le privilège s'exerce sur le véhicule grevé par préférence à tous autres privilèges, à l'exception :

- 1° — des frais de justice;
- 2° — des frais faits pour la conservation de la chose lorsqu'ils sont postérieurs au nantissement.

ARTICLE 9.

Toute personne intéressée peut, sur requête adressée au service de la circulation mentionnant les motifs de sa demande, obtenir, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 5, un certificat indiquant si le véhicule désigné dans ladite demande fait ou non l'objet d'un nantissement.

ARTICLE 10.

Est puni des peines de l'article 404 du Code pénal, tout détenteur ou acquéreur d'un véhicule nanti en application de la présente ordonnance-loi qui, par des manœuvres frauduleuses, prive ou tente de priver le créancier de tout ou partie de son privilège.

ARTICLE 11.

Les lois n° 499 et 605 des 2 avril 1949 et 2 juin 1955 sont et demeurent abrogées.

La Présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le deux décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
M. PORTANIER.

Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa Séance du 25 novembre 1959 :

ARTICLE PREMIER.

La durée du travail des salariés employés dans les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, les offices ministériels, les professions libérales, les établissements hospitaliers publics ou privés, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations sans distinction de forme et d'objet, est fixée, quels que soient le sexe et l'âge desdits salariés, à quarante heures par semaine.

ARTICLE 2.

La durée du travail s'entend du travail effectif, à l'exclusion du temps nécessaire à l'habillement ou au casse-croûte et aux périodes d'inaction particulières à certains commerces ou industries qui sont déterminés par arrêté ministériel; ces temps et périodes pourront, toutefois, être rémunérés conformément aux usages ou aux conventions collectives du travail.

ARTICLE 3.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, l'employeur a la faculté de prolonger la durée du travail jusqu'à quarante huit heures par semaine.

Exceptionnellement, cette faculté pourra, en cas de chômage extraordinaire et prolongé survenant dans une catégorie professionnelle, être suspendue par un arrêté ministériel soit pour l'ensemble de la profession, soit pour des établissements déterminés.

ARTICLE 4.

La durée du travail peut être, à titre temporaire, prolongée au-delà de quarante huit heures par semaine, dans les circonstances et conditions suivantes :

1° — Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise : faculté illimitée pendant un jour au choix de l'employeur, deux heures les jours suivants.

2° — Travaux exécutés dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'un service public, sur ordre du ministre d'État constatant la nécessité de la dérogation et en fixant la durée.

3° — Travaux urgents ou exceptionnels en cas de surcroît de travail : deux heures par jour.

4° — Récupération des heures perdues par suite d'interruption collective du travail dans un établissement ou une partie d'établissement : deux heures par jour.

ARTICLE 5.

L'application des dispositions qui précèdent ne pourra en aucun cas avoir pour effet de porter la durée du travail effectif à plus de soixante heures par semaine.

En outre, la période de repos comprise entre deux journées consécutives de travail ne pourra avoir une durée inférieure à dix heures.

ARTICLE 6.

Le bénéfice des dérogations prévues au chiffre 1 de l'article 4, est acquis de plein droit à l'employeur; celui-ci, outre l'observation des prescriptions de l'article 5 de la loi n° 638 du 11 janvier 1958, relatives à l'affichage de l'horaire de travail, devra cependant aviser, au plus tôt, l'inspecteur du travail du motif et de la durée probable de la prolongation du travail.

Tout employeur qui veut user de la faculté prévue au chiffre 3 de l'article 4 est tenu, après consultation des délégués du personnel ou, à défaut, du personnel intéressé, d'obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail, en lui adressant une demande datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers pour lesquels la durée du travail est prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté et les heures de travail et de repos prévues pour ces mêmes ouvriers. L'autorisation délivrée par l'inspecteur du travail devra être affichée dans l'établissement.

La récupération des heures perdues, autorisée par l'article 4, chiffre 4, peut être effectuée, après consultation du personnel, dans les douze mois qui suivent l'interruption collective du travail.

L'inspecteur du travail sera préalablement informé par l'employeur des interruptions collectives de travail autres que celles motivées par le chômage d'un jour férié légal et des modalités de la récupération. Si le travail est interrompu par un événement imprévu, l'avis sera donné immédiatement.

Toutefois, les heures perdues par suite de grève ou de lock out ne peuvent donner lieu à récupération qu'après accord préalable entre l'employeur et le personnel intéressés et autorisation écrite de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 7.

La faculté de récupération et l'utilisation des heures supplémentaires autorisées pour surcroît de travail pourront être, en cas de chômage survenant dans une catégorie professionnelle, suspendues provisoirement par décision de l'inspecteur du travail, soit pour l'ensemble de la profession, soit pour des établissements spécialement déterminés.

Une Ordonnance Souveraine fixera les conditions de consultation dans lesquelles devra intervenir la décision de l'inspecteur du travail ainsi que la durée et la prolongation éventuelle de la suspension.

ARTICLE 8.

Les heures effectuées au-delà d'une durée de travail de quarante heures par semaine, ou de la durée considérée comme équivalente, donneront lieu à une majoration minimale de salaire fixée ainsi qu'il suit :

1° — Au-delà de quarante heures par semaine et jusqu'à quarante huit heures inclusivement : vingt-cinq pour cent du salaire horaire;

2° — Au-delà d'une durée de travail de quarante-huit heures : cinquante pour cent dudit salaire.

Toutefois, les majorations ci-dessus ne sont pas applicables aux heures de travail accomplies dans les cas prévus à l'article 4 sous les chiffres 1 et 4 :

— Les heures de travail effectuées dans les cas prévus sous le chiffre 1 dudit article sont payées au tarif normal ;

— La rémunération afférente aux heures de travail récupérées prévues sous le chiffre 4, est calculée sur la base du salaire des heures ayant donné lieu à récupération.

ARTICLE 9.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par l'inspecteur du travail dans les industries ou les professions où cette organisation sera justifiée par des raisons techniques.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

ART. 10.

Le travail journalier des adolescents, ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix huit ans, et des femmes doit être coupé par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure. Pendant ces repos, l'employeur ne peut exiger aucun travail de ces employés.

ART. 11.

Les personnes visées à l'article précédent ne peuvent être employées à aucun travail de nuit dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances.

Tout travail entre vingt deux heures et cinq heures est considéré comme travail de nuit.

ART. 12.

Pour ces mêmes personnes, le repos de nuit doit avoir une durée consécutive de onze heures au minimum.

ARTICLE 13.

Des dérogations à l'article 11 pourront être accordées par l'inspecteur du travail à la demande de l'employeur, après consultation des délégués du personnel ou, à défaut, du personnel intéressé.

ARTICLE 14.

Tout employeur qui contrevient aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi est puni d'une amende de deux mille quatre cents francs à vingt quatre mille francs.

Il est prononcé autant d'amendes qu'il y a de personnes indûment employées.

ARTICLE 15.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi l'employeur a déjà été condamné pour la même infraction.

En cas de pluralité d'infractions, il est prononcé autant d'amendes qu'il y a d'infractions constatées et de personnes indûment employées.

ARTICLE 16.

Les chefs d'entreprises sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

ARTICLE 17.

Des Ordonnances Souveraines fixeront les modalités d'application de la présente Ordonnance-Loi.

ARTICLE 18.

Toutes les dispositions contraires à la présente Ordonnance-Loi sont abrogées.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

M. PORTANIER.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.128 du 17 novembre 1959
rendant exécutoire un Arrangement concernant
les abonnements aux journaux et écrits périodiques.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques suivi d'un règlement d'exécution et annexes ayant été signé à Ottawa le 3 octobre 1957 par Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires des Gouvernements de la République Populaire d'Albanie, de l'Allemagne, de la République Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, de la Belvie, de la République Populaire de Bulgarie,

du Cambodge, du Chili, de la Chine, de la République de Colombie, de la République de Cuba, du Danemark de la République Dominicaine, de l'Égypte, de l'Espagne, des Territoires Espagnols de l'Afrique, de la Finlande, de la France, de l'Algérie, de la Grèce, de la République d'Haïti, de la République du Honduras, de la République Populaire Hongroise, de l'Italie, du Territoire de la Somalie sous administration Italienne, du Laos, de la République de Libéria, du Luxembourg, du Maroc, du Nicaragua, de la Norvège, du Paraguay, des Pays-Bas, de la République Populaire de Pologne, du Portugal, des Provinces Portugaises de l'Afrique Orientale, de l'Asie et de l'Océanie, de la République Populaire Roumaine, de la République de Saint-Marin, de la Suède, de la Confédération Suisse, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie, de la République Orientale de l'Uruguay, de l'État de la Cité du Vatican, de la République de Vénézuëla, du Viêt-Nam, du Yémen, de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, et le dépôt de Nos instruments de ratification ayant été effectué le 28 août 1959, le dit Arrangement avec ses Annexes recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.142 du 18 novembre 1959
portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi;

Commandeur :

M. le Général Alexandre Aubert, Directeur du Service Central du Matériel de l'Armée Française;

Officier :

M. le Général Jacques Léonard, Adjoint au Général Directeur du Service Central du Matériel de l'Armée Française;

Chevalier :

M. le Lieutenant-Colonel Charles Laugier, Commandant le Centre Mobilisateur des Alpes-Maritimes.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Grand Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.145 du 28 novembre 1959 autorisant un Consul de la République Fédérale d'Allemagne à exercer ses fonctions en Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 4 novembre 1959 par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Fédérale d'Allemagne a nommé le Dr Anton Simon, Consul de la République Fédérale d'Allemagne à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Dr Anton Simon est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République Fédérale d'Allemagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.146 du 2 décembre 1959 portant nomination dans l'Ordre de St Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Brunhes est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.147 du 2 décembre 1959 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Besnard Maurice, Roger, né à Bourré (Loir-et-Cher), le 18 septembre 1895, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Maurice, Roger Besnard est naturalisé
Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les
droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les
conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décem-
bre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.148 du 2 décembre 1959
abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.610 du
31 janvier 1948.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.610, du 31
janvier 1948 suspendant les dispositions de l'Ordon-
nance du 2 janvier 1925 en ce qui concerne certains
billets de banque.

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance n° 3.610 du 31 janvier 1948 susvisée
est et demeure abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux dé-
cembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.149 du 2 décembre 1959
portant nomination d'un dessinateur-projeteur au
Service des Travaux-Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949,
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de
l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1535 du 10 avril 1957,
portant nomination d'un aide-géomètre au Service
des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Gastaud, aide-géomètre au Service des
Travaux Publics, est nommé dessinateur-projeteur
audit Service (7^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux dé-
cembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-310 du 7 décembre 1959
portant nomination d'un membre de la Commission
Administrative de l'Hôpital.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital
en établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2101 du 3 novembre 1959
sur l'organisation administrative de l'Hôpital;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 no-
vembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges Borghini, Directeur des Services Sociaux, est
nommé pour trois ans membre de la Commission Adminis-
trative de l'Hôpital en qualité de représentant de la Caisse de
Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,

E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-311 du 7 décembre 1959
portant nomination d'un membre de la Commission
Administrative de l'Hôpital.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2101 du 3 novembre 1959 sur l'organisation administrative de l'Hôpital;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 novembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis Pauli, Président de l'Amicale des Donneurs de Sang, est nommé pour trois ans membre de la Commission Administrative de l'Hôpital en qualité de représentant de la Société de la Croix-Rouge Monégasque.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,

E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-312 du 7 décembre 1959
portant nomination d'un membre de la Commission
Administrative de l'Hôpital.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2101 du 3 novembre 1959 sur l'organisation administrative de l'Hôpital;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 novembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Laurent Gastaud, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole, est nommé pour trois ans membre de la Commission Administrative de l'Hôpital.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,

E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-319 du 9 décembre 1959
portant ouverture d'un concours pour le recrutement
d'un rédacteur au Service du Contentieux et des
Études Législatives.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Rédacteur au Service du Contentieux et des Études Législatives.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour où se déroulera le concours;
- être licencié en droit.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de l'acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) un certificat de bonne vie et mœurs;
- 6°) une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, un concours, comportant deux épreuves, se déroulera à une date qui sera fixée ultérieurement, au Ministère d'État, dans les conditions suivantes :

- 1°) épreuve écrite : rédaction sur un sujet de droit administratif, notée sur 30 points;
- 2°) épreuve orale : interrogation sur l'organisation politique et administrative de la Principauté, notée sur 20 points.
- 3°) une bonification de 2 points par année de service, avec maximum de 10 points, sera attribuée aux candidats faisant déjà partie de l'Administration;
 - une bonification de 1 point avec maximum de 5 points pourra être accordée aux candidats justifiant d'une pratique juridique certaine.
- 4°) un minimum de 30 points, non compris les points de bonification sera exigé pour être déclaré admis à la fonction, étant précisé qu'une note inférieure à 5 dans l'une des épreuves est éliminatoire.
- 5°) en conformité des dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :
MM. Raoul Biancheri, Secrétaire Général du Ministère d'État, par intérim, Directeur du Personnel, Président.

Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines;

André Passeron, Chef de Division Principal au Ministère d'État;

Albert Tardieu, Inspecteur-Chef de la Police Municipale,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que le candidat admis ne fasse déjà partie des cadres administratifs de la Principauté. Toutefois, si aucun candidat de nationalité monégasque ne postulait à l'emploi, le candidat d'allégeance étrangère qui sera retenu par le jury serait engagé en qualité d'agent contractuel.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 décembre 1959.

*Arrêté Ministériel n° 59-320 du 9 décembre 1959
portant autorisation et approbation des Statuts
de la Société anonyme monégasque dénommée :
L'Expansion commerciale européenne.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'Expansion Commerciale Européenne » présentée par M. Maurice, Thomas Stugocki, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en cinq cents (500) actions de dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Auguste Settimo, notaire, en date des 1^{er} avril et 25 novembre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1959.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « L'Expansion Commerciale Européenne » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 1^{er} avril et 25 novembre 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-321 du 9 décembre 1959
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'un Commis-comptable à la Direction du
Budget et du Trésor.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A une date qui sera fixée ultérieurement aura lieu un concours en vue de procéder au recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

ART. 2.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° être de nationalité monégasque,

2° être âgés de 25 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°/ une demande sur papier timbré,
- 2°/ deux extraits de leur acte de naissance,
- 3°/ un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 4°/ un extrait du casier judiciaire,
- 5°/ un certificat de nationalité,
- 6°/ une copie certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

1°/ Épreuves écrites :

a) une épreuve d'arithmétique (deux problèmes — niveau du brevet élémentaire),

b) la rédaction d'une note sur un sujet d'ordre général (il sera tenu compte de l'écriture, de l'orthographe et de la présentation pour la notation),

2°/ Épreuves orales :

a) une interrogation portant sur la formation générale,

b) une interrogation portant sur l'organisation administrative, la comptabilité de l'État et les notions comptables courantes.

Chacune de ces épreuves sera notée sur 40 points. Toutefois, seuls seront admis à soutenir les interrogations orales, les candidats ayant obtenu la moyenne des points aux interrogations écrites. En outre, toute note inférieure à 10 points sera éliminatoire.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Président : M. Raoul Biancheri, Secrétaire Général du Ministère d'État par intérim,

Membre : M. Antoine Lussier, Directeur des Services Fiscaux.

Membres désignés par la Commission de la fonction publique :
M. André Passeron, Chef de Division Principal au Ministère d'État,

M. Albert Tardieu, Inspecteur-chef de la Police Municipale.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 59-323 du 10 décembre 1959
fixant le prix du lait.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu notre Arrêté n° 59-248 du 6 octobre 1959, fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-248 du 6 octobre 1959 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 26 grammes de matières grasses sont fixés comme suit :

Lait pasteurisé en vrac (le litre)	63 francs
Lait pasteurisé en vrac (le demi-litre)	32 francs
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un litre)	73 francs
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un demi-litre)	39 francs

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 11 décembre 1959.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 10 décembre 1959.

**Arrêté Ministériel n° 59-324 du 14 décembre 1959
portant autorisation et approbation des Statuts
de la Société anonyme monégasque dénommée :
« Publi-Créations ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Publi-Créations », présentée par M. François Trap, industriel, domicilié et demeurant à Monaco, 1, rue Plati;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en cinq cents (500) actions de dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e J. C. Rey, notaire, les 7 juillet et 3 décembre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1959.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Publi-Créations » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 juillet et 3 décembre 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 47 du 2 décembre 1959 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (code de la route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu l'Arrêté Municipal du 16 novembre 1949 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 28 novembre 1959.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de l'Arrêté Municipal du 16 novembre 1949 sur le stationnement est complété comme suit:

Cependant, sur les voies ci-après, le stationnement des véhicules de toute nature est autorisé chaque mois, du 1^{er} au 15, sur le côté pair, et à partir du 16 jusqu'à la fin du mois, sur le côté impair :

— Boulevard des Moulins, sur toute la longueur, sauf dans la partie située au droit du « parking » de la place des Moulins;

— Rue Caroline, sur toute la longueur;

— Rue de la Turbie, sur toute la longueur;

En outre, Boulevard des Moulins et Rue Caroline, le stationnement des véhicules à deux roues ne pourra avoir lieu que sur le côté opposé à celui des automobiles.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 2 décembre 1959.

Le Président
de la Délégation Spéciale :

A. BORGHINI.

Arrêté Municipal n° 48 du 7 décembre 1959 interdisant la circulation dans la rue Colonel Bellando de Castro.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (code de la route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu les Arrêtés Municipaux des 16 novembre 1949, 17 juillet et 10 novembre 1952 réglementant la circulation des véhicules;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 décembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation est interdite dans la Rue Colonel Bellando de Castro, du mercredi 9 au vendredi 11 décembre 1959 inclus.

Par dérogation aux Arrêtés Municipaux des 17 juillet et 10 novembre 1952 établissant un sens unique à Monaco-Ville, la circulation des véhicules se fera dans les deux sens, Avenue des Pins, Place de la Visitation, Rue de Lorraine, Rue Philibert Florence, Rue des Remparts et Avenue Saint-Martin.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 7 décembre 1959.

Le Président
de la Délégation Spéciale :

A. BORGHINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

Son Excellence le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux pour la Nouvelle Année.

**

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

DIRECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 59-58 relative au recensement de la Main-d'Œuvre au 1^{er} janvier 1960.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 et de l'Arrêté Ministériel du 8 janvier 1945, toute personne physique ou morale occupant un ou plusieurs ouvriers ou employés est tenue de faire la déclaration de son personnel au 1^{er} janvier 1960 sur les imprimés qui leur ont été adressés ou fournis par la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois.

Ces mesures de recensement ne s'appliquent pas au personnel domestique.

Ces déclarations de recensement annuel du personnel devront être retournées, ainsi que les demandes d'adhésion à l'Office de la Médecine du Travail, avant le 10 janvier 1960 à la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois.

L'Inspecteur du Travail rappelle que toute infraction aux dispositions de la Loi et Arrêté Ministériel précités sera punie d'une amende de quinze mille francs.

Circulaire n° 59-59 relative aux salaires mensuels minima des Ingénieurs et Cadres de la métallurgie et des industries connexes.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les appointements mensuels minima des Ingénieurs et Cadres de la métallurgie et des industries connexes sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 1959.

POSITION I (Année de Début) :

21 ans	53.000 fr.
22 ans	58.300 fr.
23 ans	63.600 fr.
24 ans	68.900 fr.
25 ans	74.200 fr.
26 ans	79.500 fr.
27 ans	84.800 fr.
28 ans	88.300 fr.

POSITION II :

Catégories A, B, C	88.300 fr.
Après une période de 3 ans en Position II ..	95.400 fr.
Après une nouvelle période de 3 ans	
en Position II	100.700 fr.
en Position II	106.000 fr.
en Position II	111.300 fr.
en Position II	116.600 fr.
en Position II	121.900 fr.

Pour les Collaborateurs II A, les trois derniers échelons d'ancienneté ne s'appliquent pas obligatoirement.

POSITION III (Catégories A, B, C, correspondant aux fonctions repères :

III A	106.000 fr.
III B	159.000 fr.
III C	212.000 fr.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant. Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 59-60 ayant trait aux Cours de Secourisme donnés par la Croix-Rouge Monégasque à compter du 21 décembre 1959.

L'Inspection du Travail a été amenée à constater que, très fréquemment, les conséquences des accidents du travail étaient aggravées, soit par les soins inexpérimentés que recevaient les blessés, soit par l'absence même de soins.

Dans l'intérêt des travailleurs de la Principauté et afin de permettre à chacun de recevoir, dans un minimum de temps, l'aide la plus efficace, il est fortement conseillé au personnel des usines, chantiers ou ateliers, de déléguer un ou plusieurs ouvriers afin qu'ils assistent aux Cours de Secourisme donnés par la Croix Rouge Monégasque. Ces cours débiteront le 21 décembre prochain.

Les cours pratiques et théoriques traiteront, notamment, du transport des blessés (à bras et sur brancards), de la pose des attelles et écharpes, des premiers pansements, des bandages, des petits soins infirmiers et de la respiration artificielle.

L'intérêt de cet enseignement ne saurait échapper à personne, surtout à une époque où la mécanisation a pris une importance telle que le nombre des accidents dus à la maladresse ou à la négligence des conducteurs de machines-outils ne cesse de s'accroître.

Les personnes qui seraient désireuses de suivre les cours de la Croix-Rouge sont donc invitées à se faire connaître avant le 20 décembre courant au siège, 1, Quai des États-Unis où elles obtiendront tous les renseignements complémentaires.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires du 11 décembre 1959 nommant un Appareteur aux services judiciaires.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté;
Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941, sur les mutations d'emploi;
Vu l'article 11 de l'Ordonnance statutaire n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée par l'Ordonnance n° 242 du 14 juin 1950;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.

M. Simonelli Albert, Sapeur de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est muté aux Services Judiciaires, en qualité d'Appareteur (1^{ère} classe).

ART. 2.

Cette mutation prend effet au 1^{er} décembre 1959.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le 11 décembre, 1959.

Le Directeur
des Services Judiciaires,
Signé : Marcel PORTANIER.

INFORMATIONS DIVERSES

Tour de Garde des Médecins.

Le tour de garde que devait assurer M. le Docteur A. Giribaldi, le 25 décembre 1959, sera effectué par M. le Docteur Joseph Foglia, 32, rue Grimaldi (Tél. 032.91).

L'exposition Ph. Florence à la Chapelle de la Paix.

Due à l'initiative du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts, l'exposition rétrospective des œuvres du peintre monégasque Ph. Florence et d'un certain nombre d'artistes qui ont séjourné et travaillé à Monaco au cours du siècle dernier, a été inaugurée vendredi 11 décembre à 16 heures, en présence de hautes personnalités et de nombreux visiteurs.

L'exposition, qui a pour thème « Monaco au XIX^e siècle, présente le double avantage de faire mieux connaître l'œuvre de cet excellent peintre monégasque et, par cette œuvre même, la vie et l'aspect de la Principauté il n'y a guère.

Né en pleine époque romantique, Ph. Florence descendait par sa mère d'une famille d'artistes qui s'illustra au XV^e siècle à la cour des Médicis de Florence. Très jeune, il fit un long séjour à Rome où il affirma son talent et, à son retour, le prince Florestan lui confia les délicats travaux de restauration des fresques de la Galerie d'Hercule et de la salle Grimaldi au Palais de Monaco. D'une très grande modestie, Florence s'abstint de faire figurer ses œuvres dans les expositions, mais compta parmi ses élèves la princesse Wilhelmine, future reine de Hollande et la Princesse Louise d'Angleterre.

L'exposition présentait également deux dessins de Fortuné Florence, père de l'artiste, deux vues de Monaco aux environs de 1840 qui, par leur naïveté, représentent peut-être l'expression la plus sincère dans cette galerie de peintres « témoins de leur temps ».

Peintes avec le plus pur académisme, selon le goût de l'époque, des œuvres de Costa, Defer, Hanriot, Mathis, Martini, Kruger, etc... complétaient l'illustration d'une période rendue plus lointaine encore, bien que peu éloignée, par le cours rapide et destructeur de la vie moderne.

A la Galerie Rauch.

Cette fois encore, la Galerie Rauch donne une preuve supplémentaire de son empressement à servir toutes les formes d'art, de son souci de présenter au public de la Principauté une exposition digne de satisfaire les critiques les plus récalcitrants.

L'exposition d'œuvres de Claude Tabet a été inaugurée vendredi 11 décembre, à partir de 17 heures, en présence d'une foule dense de visiteurs.

Claude Tabet qui a déjà exposé dans les plus grandes galeries parisiennes, a réuni là une trentaine de toiles ensoleillées, où les jaunes éclatants, les rouges vifs, les bleus profonds, contrastent avec des tonalités plus assourdis pour faire jaillir de l'ombre un visage étonnamment expressif, une silhouette gracile, un paysage de lumière! Et l'on s'émerveille de voir une psychologie aussi pénétrante s'allier à un talent pictural aussi vigoureux.

A la Salle Garnier.

Il n'est pas souvent donné d'assister à un concert qui éveille un sentiment de plénitude totale, de parfaite beauté... Cette impression pourtant, les personnes qui se pressaient à la Salle Garnier jeudi 10 décembre à 16 heures 30, l'ont éprouvée tout au long des trois œuvres inscrites au programme.

Le grand Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, dirigé par Louis Frémaux, donna une interprétation intelligente,

nuancée, des Variations composées par Brahms sur un thème de Haydn.

Wilhelm Kempff, vedette prestigieuse et tant attendue de ce concert, rendit sensible à tous les coeurs le message bouleversant contenu dans l'admirable troisième Concerto de Beethoven. Son jeu souple, frémissant, d'une virile ampleur, donna à l'œuvre si connue sa véritable grandeur et sa grâce ineffable. Le public, enthousiasmé, ne laissa partir le pianiste qu'il n'eût obtenu de lui deux interprétations encore, d'une beauté radieuse elles aussi.

La Symphonie pour cordes, d'Honegger, ne brisa point le fragile climat musical à la perfection duquel avaient contribué chef et orchestre. Ses harmonies mélancoliques, empreintes d'une mortelle tristesse dans les deux premiers mouvements, cédèrent comme à regret aux appels vigoureux des trompettes qui terminèrent cette œuvre en apothéose.

Trois jours plus tard, un public tout aussi nombreux de mélomanes se retrouvait à la salle Garnier pour écouter l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, dirigé cette fois par Richard Kraus. Le Maître avait choisi un programme de musique allemande d'une grande densité harmonique et d'un charme capiteux.

L'Ouverture de Faust, de Richard Wagner, reflète la tension dramatique exprimée par Goethe dans son « Faust » qui inspira le compositeur.

Dans le poème symphonique que Richard Strauss composa sur un passage du « Don Juan » de Lenau, s'entremêlent deux thèmes contradictoires et complémentaires, la violence et la fragilité, l'amour et la mort, et c'est le désespoir qui triomphe finalement des luttes humaines...

La première symphonie de Brahms, d'inspiration si béthovenienne que Hans de Bulow a pu lui donner l'appellation de « dixième symphonie », introduisit une note plus détendue, un calme plus serein bien que tout relatif !

Richard Kraus et l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo remportèrent un vif et légitime succès dans ces œuvres difficiles mais si prenantes.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^o Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 24 juin 1959, la Société Anonyme Monégasque en dissolution dite « A L'ÉPI D'OR » dont le siège social est à Monaco, 4, rue Grimaldi, a vendu à M^{me} Juliette Marie ROLLAND, commerçante, divorcée de M. Roger PHILLIPS, demeurant à Monaco, 6, rue Grimaldi, et à M. Albert William Jean PHILLIPS, pâtissier, demeurant à Monaco, 6, rue Grimaldi, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie avec service dans la pâtisserie de lunchs aux clients, vente de comestibles, vente de vins doux, naturels, fabrication et vente de glaces à emporter et à consommer sur place, sis à

Monaco, 6, rue Grimaldi, et 2 rue Caroline, et connu sous le nom de « A L'ÉPI D'OR ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 décembre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 11 décembre 1959, les Hoirs François CANTINI, ont cédé à la société anonyme dite « LA BOUTIQUE DU BOULEVARD » dont le siège social est à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, le droit au bail d'un local sis à Monte-Carlo, 33, avenue St-Charles où M. François CANTINI, en son vivant, tailleur, exploitait un commerce de tailleur pour dames.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 décembre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 19 août 1959, M. Richard Augustus LAZARUS, industriel, et M^{me} Mauricette Franceline Marie BERTHOLIER, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à San Francisco Californie (U.S.A.) 1266, Chestnut Avenue, ont conjointement vendu à M. Raymond Bradley WOODALL, photographe, demeurant à Nice, « Palais Fiore », 29, Promenade des Anglais, un fonds de commerce d'exposition et vente de bas, gants, articles de bonneterie, ceintures de fantaisie en cuir, exploité à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 21 décembre 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion.

Suivant acte passé devant M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 21 août 1959, M. Jean Edmond Sébastien NOVARETTI, commerçant, demeurant à Monaco « Palais Herculis », Square Lamarck, a vendu à M. Pierre Raphaël Pascal GUINTRAND, commerçant, demeurant à Monaco, 8, Impasse des Révoires, un fonds de commerce de vente de fruits, primeurs, pommes de terre, en gros, demi-gros et détail, exploité dans un local au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monaco, Avenue Hector Otto, n^o 45 (anciennement n^o 41).

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 21 décembre 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, les 29 et 30 juin 1959, M^{me} Marie-Thérèse-Marcelle DOMENJOUR, commerçante, épouse de M. Richard VERPLANKEN, hôtelier, demeurant n^o 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a renouvelé au profit de M^{me} Germaine-Marie-Héloïse DENIZARD, sans profession, épouse de M. René-Théophile-Emmanuel JAGUENEAU, demeurant n^o 10, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, pour une période de une année à compter du 1^{er} juillet 1959, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de vente de lait frais, épicerie, comestibles, etc., exploité n^o 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de CENT MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 décembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 9 juillet 1959, M. François ORENCO, restaurateur, demeurant à Monaco, 8, rue Saige, a donné en gérance libre pour une durée de deux ans à compter du 15 juillet 1959 à M^{me} Léone Alice LONG-TOUSSAINT, commerçante, veuve de M. Robert CATELLA, demeurant à Albertville (Savoie) Avenue Jean Jaurès, un fonds de commerce de restaurant, buvette, service de casse-croustes, sandwiches et grillés, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, 4, rue Saige (actuellement n° 8).

Un cautionnement de deux cent mille francs a été prévu audit acte.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 décembre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT A LOCATION VERBALE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Louis Aurégli et M^e Auguste Settimo, tous deux notaires à Monaco, le 2 décembre 1959, M. Eugène Marcel Claude VERAN, fonctionnaire, demeurant à Monaco, 6, Impasse des Carrières, et M. Mostepha BOUAYAD, employé d'usine, et M^{me} Lucienne Yvonne VERAN, secrétaire, son épouse, demeurant à Ivry (Seine), 19, rue Michelet, Pavillon n° 20, ont cédé à M^{lle} France BALLET, commerçante, demeurant à Monaco, 1, Place d'Armes, tous leurs droits, pour le temps en restant à courir, à la location verbale de locaux dépendant de la Villa Les Carrets, sise à Monaco, 29, Boulevard Rainier III, dans lesquels M. Jean Joseph VERAN, demeurant à Monaco, 6, Impasse des Carrières, aujourd'hui décédé, exploitait un fonds de commerce de tapissier.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, à l'Étude de M^e Aurégli, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 décembre 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

I. — *Fin de Gérance*

Le fonds de commerce de dépôt de teinturerie, repassage, bureau de commandes, sis à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie, a été donné en gérance à M^{me} Maria BISI, épouse de M. Firmin LYONET, demeurant à Beausoleil, La Falaise, Vallon de la Noix pour une période ayant commencé le 4 septembre 1958. Cette période s'est terminée le 4 septembre 1959.

II. — *Renouvellement de contrat de gérance libre*

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 14 septembre et 1^{er} octobre 1959, M^{me} Charlotte Pascaline FERRARI, teinturière, épouse de M. Adolphe Henri MELLETON, cuisinier, demeurant à Beausoleil, La Fontaine, Vallon de la Noix, a donné à partir du 4 septembre 1959, pour une durée de deux ans la gérance libre du fonds de commerce de dépôt de teinturerie, repassage, bureau de commandes, sis à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie à M^{me} Maria BISI, épouse de M. Firmin LYONET, sus-nommée.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinquante mille francs.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 21 décembre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ERRATUM

à l'insertion parue le 7 décembre 1959, feuille n° 5331.

Modern Menager « Frolla & Cie »

(Société en commandite simple)

Lire, au lieu de « la raison sociale est « FROLLA & LORENZI », la raison sociale est « FROLLA & Cie ».

Monaco, le 21 décembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

« SOCIÉTÉ ANONYME LODO »

au capital de 6.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 26 novembre 1959, n° 59-305.

I. — Aux termes de trois actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 7 janvier, 16 février et 1^{er} juillet 1959, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet la fabrication de tous articles de bonneterie, le négoce en gros d'articles d'habillement.

Et, généralement, toutes opérations commerciales mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ ANONYME LODO ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 9, avenue de l'Hermitage, « Palais de la Scala ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à SIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en six cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées entièrement avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre-missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'Assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 26 novembre 1959, n° 59-305.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 15 décembre 1959; et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 21 décembre 1959.

LE FONDATEUR.

AVIS

**Faillite de la Société Anonyme Monégasque dénommée
« Société Générale de Commerce Extérieur »**

Siège social : Palais de la Scala, avenue de la Scala,
MONTE-CARLO.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic, Monsieur Roger ORECCHIA, Immeuble « Le Labor », 30, boulevard Princesse Charlotte, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des fonds par eux réclamés.

Cette remise devra avoir lieu dans les 15 jours de la présente insertion, pour les créanciers domiciliés en Principauté, et dans les 30 jours de la présente insertion, pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs, peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 21 décembre 1959.

Le Syndic :
R. ORECCHIA.

Société Anonyme Monégasque « Créations et Inventions S.A. »

Siège social: Sun Palace, 4, rue des Orchidées
MONTE-CARLO

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « CRÉATIONS ET INVENTIONS S.A. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 9 janvier 1960 à 14 h. 30, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les deux premiers exercices sociaux respectivement clos les 31/12/1957 et 1958;
- 2°) Rapport du Commissaire sur les comptes de ces deux exercices;
- 3°) Lecture des Bilans et des comptes de Profits et Pertes; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation des résultats;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5/3/1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société d'Études Industrielles et de Travaux

Société anonyme monégasque au capital de 520.000.000 de frs.

Siège social : Le Forum,

28, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

Le 21 décembre 1959 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES INDUSTRIELLES ET DE TRAVAUX » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 7 août 1959 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 28 septembre 1959.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné le 11 décembre 1959 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 11 décembre 1959 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, le Forum, 28, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 21 décembre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

MONACO-PROVENCE

Cabinet d'Affaires Fondé en 1910

A la suite de la démission de Madame CARAGLIO FILIPPI, gérante de la Société CARAGLIO & Cie, Boulevard Albert I^{er} N° 25, les fournisseurs et personnes envers lesquels ladite Société serait débitrice sont invités à se faire connaître à l'Agence Monaco-Provence, rue Caroline N° 12 à Monaco, dans les dix jours du présent avis.

Société Anonyme « Monaco-Montres »

Siège social : 2, Place du Palais — MONACO.

Siège administratif : 40, Bd. des Moulins
MONTE-CARLO.

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « MONACO-MONTRES » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 8 janvier 1960 à 18 h. 30 au siège administratif, 40, Bd. des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1958/1959;
- 2°) Rapport du Commissaire sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du compte de Profits et Pertes établis au 31/1/1959; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation des résultats;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Désignation d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1959/60, 1960/61 et 1961/62;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

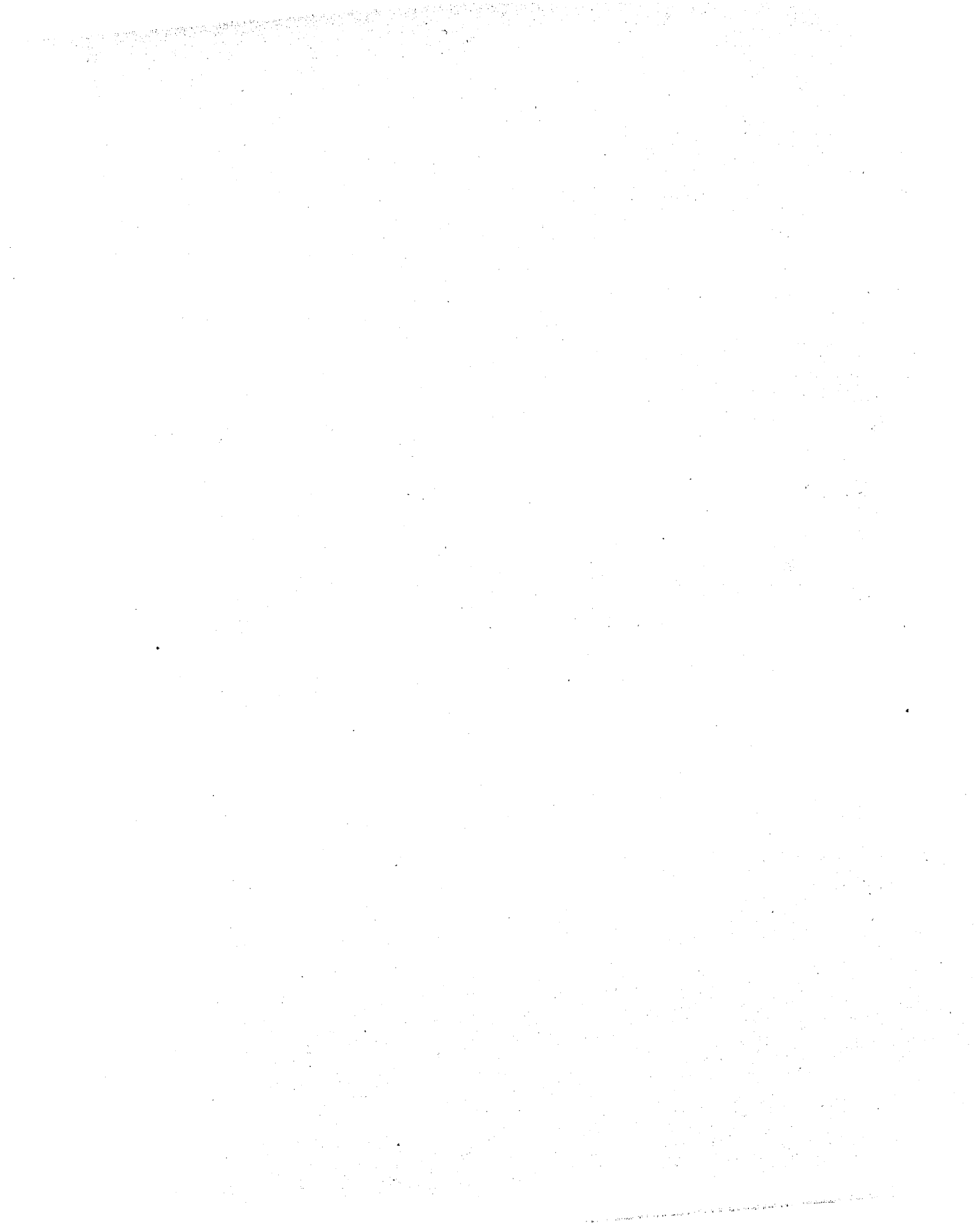
Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450
34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471
55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.



Imprimerie Nationale de Monaco — 1959.
